



Objet : temps syndical des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail du MASA

Le 19 juin 2023

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre des discussions relatives à la mise en place des nouvelles instances, notamment les F3SCT, le 30 mai dernier, l'ensemble des organisations syndicales à l'occasion du groupe de travail consacré aux droits et moyens syndicaux ont répondu à l'argumentaire de l'administration et revendiqué :

- d'abord, **la stricte application de la réglementation concernant la majoration du temps syndical** dans les instances correspondant à l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2022 ; les organisations syndicales demandant, alors qu'un passif existe sur ce sujet entre elles et le ministère, l'application sans condition de cet article à partir du moment où les instances correspondent à la lettre de l'article :

*Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1., pour les membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration, présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le contingent annuel majoré d'autorisations d'absence est fixé comme suit (...)*

Cet article concerne donc les F3SCT de réseaux et certaines F3SCT de DRAAF, notamment celles des régions dites XXL.

- ensuite, dans une véritable logique de réseau, d'articulation et de coordination entre toutes les F3SCT nationales et au regard de leur périmètre respectifs, les organisations syndicales demandent **l'attribution d'un 50 % d'ETP pour chacun.e des futur.es secrétaires** de ces instances. Ce temps syndical permettra aux secrétaires de ces F3SCT de réseaux, aux côtés du ou de la secrétaire de la F3SCT ministériel (sur la base de la reconduite d'1 ETP de dispense) de travailler ensemble, en concertation et d'exercer véritablement leur mandat.

- enfin, l'intersyndicale demande l'extension de **la possibilité de conversion du temps syndical en dispense** donnée aux enseignant.es et CPE à tous les agent.es quelque soit leur corps en général et lorsqu'ils ou elles exercent le mandat de secrétaire d'une F3SCT en particulier. Un tel dispositif doit permettre l'effectivité de l'exercice de ce mandat sans alourdir la charge de travail de l'agent.e, ce qui est malheureusement trop souvent le cas actuellement. Toujours concernant cet arrêté, soumis non sans une certaine précipitation, au CSA M du 15 mai, nos organisations demandent que la conversion du contingent de temps syndical des enseignants en décharge soit revue, dans la mesure où le mode de calcul appliqué au MASA diverge significativement de celui appliqué à l'Éducation Nationale à profession et statuts équivalents (source : arrêté du 25-05-23 oublié au JO le 13 juin – <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670187> ) – ce qui conduit de fait à une forme de discrimination en matière de droit et de moyens syndicaux dédiés.

L'articulation entre ces trois attendus constitue pour les organisations syndicales une démarche cohérente indispensable au bon fonctionnement des instances, à l'exercice effectif des mandats des représentant.es des personnels dans le champ de la prévention et de l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail de l'ensemble des agents de notre ministère.

Au regard du blocage des discussions avec l'administration, les organisations syndicales vous saisissent Monsieur le Ministre et sollicitent une rencontre dans les plus brefs délais avec vous, afin de parvenir, comme ce fut le cas au moment de la mise en place des CHSCT avec Stéphane Le Foll, à un dispositif qui nous soit propre, ambitieux et à la hauteur des objectifs partagés de notre ministère en matière de SST.

L'intersyndicale du MASA